

« 2° Les personnes visées à l'article 6 et qui exerceraient la médecine ou la chirurgie des animaux sans avoir obtenu leur inscription sur le registre spécial prévu par cet article.

« En cas de récidive, les infractions seront punies d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 120.000 à 600.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 22. — Toute personne qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'ordre sera punie d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 60.000 à 150.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 23. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout vétérinaire ou docteur vétérinaire qui, ayant fait l'objet d'une des sanctions ou mesures administratives visées à l'article 10 de la présente loi, participerait à l'activité d'un conseil régional ou du conseil supérieur de l'ordre.

Art. 24. — Les archives et tous documents des chambres de discipline de l'ordre dissous seront remis au conseil supérieur de l'ordre qui en assurera la répartition.

#### TITRE IV

##### Dispositions transitoires.

Art. 25. — En vue d'assurer rapidement le fonctionnement de l'ordre national des vétérinaires, il est institué :

- 1° Une commission nationale provisoire de gestion du conseil supérieur de l'ordre ;
- 2° Des commissions régionales provisoires de gestion, à raison d'une commission par région.

Art. 26. — La commission nationale de gestion est composée d'un président et de six membres, nommés par décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture.

Art. 27. — Les commissions régionales de gestion sont composées d'un président et de quatre membres, nommés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 28. — Les commissions de gestion ont la garde de l'honneur, de la moralité, de la discipline de la profession. Elles peuvent se constituer en chambres de discipline dans les conditions fixées au titre II de la présente loi.

Elles prennent toutes mesures en vue du fonctionnement normal de l'ordre et procèdent aussitôt que possible à la réunion de l'assemblée générale en vue de l'élection des membres des conseils régionaux et du conseil supérieur de l'ordre. Les modalités de ces élections seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 29. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi

aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,  
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'agriculture,  
TANGUY PRIGENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,  
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,  
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,  
A. PHILIP.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
MARIUS MOUTET.

**LOI n° 47-1565 du 23 août 1947 prorogeant jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1949 certaines dispositions du décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont prorogées jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1949, en tant qu'elles permettent la délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, les dispositions de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives.

Art. 2. — Sont prorogées jusqu'à la même date, en tant qu'elles permettent le rappel ou le maintien à l'activité de magistrats à la cour d'appel de Paris et au tribunal de la Seine, ainsi que de juges de paix ou leurs suppléants, les dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret précité du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Art. 3. — Sont également prorogées, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1949, les dispositions de l'article 10 du décret précité du 1<sup>er</sup> septembre 1939, modifié par la loi validée du 4 mars 1944.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,  
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ANDRÉ MARIE.

**LOI n° 47-1566 du 23 août 1947 relative à la reconstitution de documents administratifs.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Lorsque des actes de violence collectifs ont entraîné la destruction des déclarations souscrites soit pour l'assiette des impôts et pour la confiscation des profits illicites, soit pour l'accomplissement de formalités administratives, le Gouvernement est autorisé à prescrire par décret l'établissement de nouvelles déclarations.

Le décret précisera les conditions dans lesquelles les nouvelles déclarations devront être souscrites.

A défaut de production des déclarations dans le délai imparti, les sanctions prévues en cas de non-déclaration par la législation en vigueur sont applicables.

Les diverses procédures auxquelles ont pu donner lieu les déclarations dont le remplacement est exigé sont considérées comme caduques.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,  
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,  
SCHUMAN.

**LOI n° 47-1567 du 23 août 1947 modifiant les articles 86 et 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Les articles 86 et 87 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité sont modifiés comme suit :

§ Art. 86. — Les sociétés et unions de sociétés mutualistes qui possèdent un fonds commun inaliénable de retraites ne pourront plus, à compter de la date fixée par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, effectuer de nouveaux versements à ce fonds ou attribuer de nouvelles pensions directement à l'aide des intérêts dudit fonds.

« A partir de ladite date, les capitaux composant le fonds commun perdront leur caractère d'inaliénabilité. Ils seront à la même date transférés d'office par la caisse des dépôts et consignations au compte de fonds libres ouvert ou à ouvrir dans ses écritures au nom de la société ou de l'union à laquelle ils appartiennent, et qui pourra les employer conformément à ses buts statutaires.